

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2026-008

Objet : Ester en justice - Défense des intérêts de la Commune - Contentieux Mme Marguerite-Marie MARTIN c/ Commune de Monts

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2026.04.01 du Conseil Municipal du 07 avril 2026, et notamment son point n°16 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de représenter en justice la commune en cas de recours devant les juridictions administratives et judiciaires, de se porter si nécessaire partie civile, d'engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Considérant la requête n°25VE03761 déposée par Mme Marguerite-Marie MARTIN et enregistrée par la cour administrative d'appel de Versailles le 15 décembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de défendre les intérêts de sa commune dans cette affaire ;

DÉCIDE

Article 1

Qu'il sera procédé à la défense de la Commune de Monts, dans l'action intentée par Mme Marguerite-Marie MARTIN, devant la cour administrative d'appel de Versailles tendant à obtenir :

- l'annulation du jugement du tribunal administratif d'Orléans du 22 octobre 2025 rejetant son recours tendant à l'annulation de l'arrêté n°2024-169U en date du 31 juillet 2024 portant permis de construire n°PC0371592440014 délivré à la SCCV MONTS BALZAC, de la décision du 15 octobre 2024 par laquelle le Maire de la commune de Monts a rejeté le recours gracieux dirigé contre cet arrêté et l'arrêté du 14 mars 2025 portant permis de construire modificatif,
- à ce que soit mise à la charge de la commune de Monts une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2

De désigner Maître Valérie MAIGNAN-ARTIGA, avocate siégeant 11 bis place Jean Jaurès 37000 TOURS pour défendre les intérêts de la Commune de Monts.

Article 3

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS sera chargée de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 20 avril 2026,

Par délégation du Conseil Municipal,

**La Maire,
Catherine GAY**

